

Nº 02-2012/RAP-COM

Nouméa, le 1 9 AVR. 2012

RAPPORT de la commission de l'environnement,

La commission de l'environnement s'est réunie sous la présidence de madame Ghislaine ARLIE, le **vendredi 13 avril 2012,** à **9 heures 30**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

Rapport n°58-2012/APS: Projet de délibération portant interdiction de l'usage du tributylétain comme peinture marine antisalissure.

Rapport n°70-2012/APS: Projet de délibération portant modification de la période d'instauration d'une réserve naturelle intégrale sur l'îlot Goéland.

Rapport n°250-2012/APS: Projet de délibération portant modification de dispositions du code de l'environnement relative à la gestion des filières de déchets.

Rapport n°325-2012/APS: Projet de délibération portant modification de la dénomination de certaines aires protégées et habilitation du Bureau à fixer les tarifs d'entrée dans les aires protégées.

Étaient présents : Mmes ARLIE, MALAVAL-CHEVAL et OHLEN ainsi que MM. DE GRESLAN, MULIAKAAKA, PABOUTY et SONG.

Étaient absents excusés : Mme BRIZARD ainsi que M. SONG.

L'exécutif de la province était représenté par M. VITTORI, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par M. GARCIA, ainsi que par :

M. BACKES, secrétaire général adjoint;

M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA);

Mme MARTINI, directrice adjointe de l'environnement (DENV);

M. SESMAT, juriste du bureau des affaires juridiques et du contentieux (DJA);

M. ARLIE, rédacteur des débats (DJA).

. . .

Rapport n°58-2012/APS: Projet de délibération portant interdiction de l'usage du tributylétain comme peinture marine antisalissures.

A l'origine, le tributylétain (TBT) est un produit très utilisé comme antisalissure des bateaux pour ses effets biocides, jusqu'à ce que sa toxicité soit reconnue. Son usage a été prohibé en métropole dès les années quatre-vingts pour la plaisance. Parallèlement, l'organisation maritime internationale (OMI) en a progressivement interdit l'usage depuis 2003, jusqu'à le proscrire totalement à compter de 2008.

En Nouvelle-Calédonie, les professionnels concernés contactés ont affirmé ne plus en commercialiser ni en utiliser. La présence de ces produits est cependant encore constatée dans des commerces. Les risques de l'usage du, comme produit anti-salissures sur les coques de bateau, sur la santé des milieux marins sont réels. Le TBT génère des perturbations du système reproductif de la faune et de ce fait induit la baisse des effectifs de différentes espèces, voire des disparitions localisées.

C'est pourquoi la province, compétente en matière d'environnement, est fondée à interdire strictement la commercialisation des produits anti salissures à base de TBT ou leur utilisation sur les navires de toute longueur, les appareillages de pisciculture et conchyliculture et les appareillages totalement ou partiellement immergés.

Le non-respect de ces dispositions pourra être sanctionné d'amendes de 8,9 millions de francs.

Le comité pour la protection de l'environnement a rendu un avis favorable unanime sur ce projet lors de sa séance du 15 décembre 2011.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

. . .

Concernant l'application du dispositif prévu par le projet de délibération, qui consiste à interdire l'usage de TBT, Mme Ohlen a indiqué que, pour véritablement prohiber l'utilisation de ces produits fortement toxiques pour l'homme et l'environnement, il serait plus efficace de se rapprocher de la Nouvelle-Calédonie puisqu'elle est compétente pour en interdire l'importation.

Le deuxième vice-président de l'assemblée de province a répondu qu'un courrier sera rédigé en ce sens à l'attention du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

S'agissant du contrôle de l'application de la délibération par des agents provinciaux assermentés, le secrétaire général adjoint chargé du développement durable a répondu à Mme Ohlen que si les effectifs sont insuffisants pour pouvoir multiplier les contrôles individuels sur l'ensemble du territoire provincial, la collectivité met cependant en œuvre régulièrement des opérations « coup de poing » très efficaces.

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1: Avis favorable sans observation.

Article 2: Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité.

. . .

Rapport n°70-2012/APS: Projet de délibération portant modification de la période d'instauration d'une réserve naturelle intégrale sur l'îlot Goéland.

La « réserve naturelle intégrale saisonnière de l'îlot Goéland » joue un rôle majeur dans la conservation des sternes de Dougall, dont l'effectif mondial est en déclin. Sa population nicheuse peut représenter de 4 à 5 000 couples, soit près de 10 % de la population mondiale.

L'accès aux parties émergées de l'îlot est interdit du 1^{er} novembre au 1^{er} mars de chaque année depuis 1995, pour protéger l'importante colonie de sternes de Dougall qui a choisi ce site comme lieu privilégié de nidification. En effet, les femelles y pondent dès le début du mois de novembre et la superficie réduite de l'îlot interdit la cohabitation avec les activités humaines. Les sternes sont très sensibles aux dérangements et peuvent abandonner leur couvée si elles ne se sentent plus en sécurité. En outre, les œufs et les poussins, posés à même le sol, peuvent être piétinés par les promeneurs.

Toutefois, les couples de sternes de Dougall préparent leur nidification dès le mois d'octobre, pendant lequel ils repèrent les lieux de ponte appropriés. Or, le nombre de plaisanciers continue de s'accroitre et leur présence peut dissuader les sternes de nicher à cet endroit, vidant de son sens l'interdiction d'accès. Il est donc nécessaire d'avancer la période annuelle d'interdiction d'accès au moins d'octobre.

Par ailleurs, depuis quelques années, d'autres espèces viennent nicher sur l'îlot, préservé de toute fréquentation, notamment les sternes huppées dont la nidification intervient quelques semaines après celle des sternes de Dougall. Ces dernières années, il avait été nécessaire de prolonger de deux semaines la période d'interdiction d'accès, suscitant l'incompréhension de certains plaisanciers car les supports de communication indiquaient la réouverture au 1^{er} mars.

Il est donc proposé de modifier la saison pendant laquelle cet îlot est une réserve intégrale en la portant du 1^{er} octobre au 15 mars de chaque année.

Le comité pour la protection de l'environnement a rendu un avis favorable unanime sur ce projet lors de sa séance du 15 décembre 2011.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

. . .

Aucune observation particulière n'a été formulée dans la discussion générale.

. . .

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

<u>Article 1</u>: Suite à l'intervention de M. de Greslan relative à une meilleure préservation des espèces protégées, il a été proposé de modifier l'article 1 du projet de délibération. La date du « *15 mars* » est remplacée par la date du « *31 mars* ».

L'article 1 serait donc ainsi réécrit :

« A l'article 212-5 du code susvisé, les mots : " Du 1 er novembre de chaque année au 1 er mars " sont remplacés par les mots : " Du 1 er octobre au 1-5 31 mars ". ».

Avis favorable de la commission.

Article 2: Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération amendé : avis favorable de la commission à l'unanimité.

. . .

Rapport n°250-2012/APS: Projet de délibération portant modification de dispositions du code de l'environnement relative à la gestion des filières de déchets.

L'assemblée de la province Sud a réglementé cinq filières de gestion des déchets selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs : les piles et accumulateurs usagés, les huiles usagées, les accumulateurs usagés au plomb, les pneumatiques usagés et les véhicules hors d'usage. Ainsi, les producteurs de produits qui génèrent ces déchets sont tenus de pourvoir ou de contribuer à leur gestion. Pour assumer collectivement leurs obligations, ils peuvent se regrouper au sein d'un écoorganisme.

Pour chacune de ces filières, une commission d'agrément est chargée de donner un avis sur la demande d'agrément des producteurs et de suivre l'application des plans de gestion.

La composition de ces commissions d'agrément est établie par le code de l'environnement. Il est prévu que participent des représentants de chacun des groupes d'opérateurs et des représentants d'associations désignés par le président de l'assemblée de province. Toutefois, les différents groupes d'opérateurs n'étant pas tous organisés, la représentativité des personnes présentes n'est pas toujours probante.

Il est proposé d'identifier formellement les représentants de chacun des groupes d'opérateurs en indiquant désormais que leurs représentants sont désignés par le président de l'assemblée de province.

Il est aussi proposé de substituer un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, qui participe déjà activement aux commissions, à l'un des représentants des producteurs.

Parallèlement, lors des séances de ces commissions tenues en novembre 2011, il a été envisagé d'officialiser les barèmes de contribution des producteurs à l'éco-organisme. Le but est de rendre opposable les barèmes des contributions aux producteurs de déchets et distributeurs des produits générateurs de déchets. Il est donc proposé de fixer des barèmes de contribution chaque année par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

. . .

Concernant le second objet du projet de délibération, qui porte sur le mode de désignation des représentants au sein des commissions d'agrément, M. de Greslan a fait observer que conférer un pouvoir de désignation au président de l'assemblée de province, pour nommer les représentants des filières de déchets, ne permet pas, selon lui, de garantir une réelle représentativité des organismes appelés à siéger.

En réponse, le secrétaire général adjoint chargé du développement durable a expliqué que cette désignation se fera sur la base d'une proposition des acteurs d'une filière. Il a précisé, par ailleurs, que cette nouvelle disposition vient répondre au problème de désignation pour les filières qui ne sont pas encore organisées ou structurées.

Cette forme de désignation est enfin nécessaire pour optimiser les travaux de ces commissions d'agrément puisqu'il s'avère, dans la pratique, que les personnes, qui y siègent au cours de l'année, ne sont souvent pas les mêmes, limitant l'efficacité des débats.

Tirant les conséquences de ces explications, les commissaires ont émis le souhait que le représentant de la chambre de commerce et d'industrie soit également désigné par le président de l'assemblée de province.

. . .

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1: Avis favorable sans observation.

Article 2 : Suite à une demande des commissaires au cours de la discussion générale, il a été proposé de modifier le point III de l'article 2 du projet de délibération, après les mots : « 8° Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie » sont insérés les mots : « désigné par le président de l'assemblée de province. ».

Le point III de l'article 2 serait donc ainsi réécrit :

« III- Après de dixième alinéa, il est inséré un alinéa comme suit :

" 8° Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie désigné par le président de l'assemblée de province. ". ».

Avis favorable de la commission.

Article 3: Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération amendé : avis favorable de la commission.

. . .

Rapport n°325-2012/APS: Projet de délibération portant modification de la dénomination de certaines aires protégées et habilitation du Bureau à fixer les tarifs d'entrée dans les aires protégées.

En mai 2011, la mairie de Nouméa a souhaité rendre hommage à Albert Etuvé et Lucien Audet, à l'origine de la création du parc municipal du Ouen Toro, en le renommant. Ce parc étant établi par le code de l'environnement, une modification de ce code est nécessaire pour officialiser le changement de nom.

Par ailleurs, afin de souligner que le périmètre des parcs provinciaux de la Zone Côtière Ouest et du Grand Lagon Sud est inscrit au patrimoine de l'humanité, il est proposé de les appeler désormais « sites inscrits », sans altérer leur régime juridique local de parc provincial.

Enfin, une habilitation du Bureau de l'assemblée de province serait nécessaire pour fixer et modifier les tarifs de l'ensemble des aires protégées, notamment le parc de la Rivière Bleue, Netcha et Bois du Sud. Il est donc proposé de procéder à une habilitation générale pour modifier les droits d'entrée et prix des produits et prestations vendues par la province Sud dans les aires protégées, à l'exception du Parc des Grandes Fougères, géré par un syndicat mixte.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

. . .

Aucune observation particulière n'a été formulée dans la discussion générale.

. . .

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1: Avis favorable sans observation.

Article 2: Avis favorable sans observation.

<u>Articles 3 et 4</u>: Suite à une demande des commissaires concernant les nouvelles dénominations des parcs du Grand Lagon Sud et de la zone côtière Ouest, il a été proposé de supprimer les articles 3 et 4 du projet de délibération.

Avis favorable de la commission.

Article 5: Cet article devient l'article 3.

Avis favorable de la commission.

Article 6: Cet article devient l'article 4.

Avis favorable de la commission.

Sur l'ensemble du projet de délibération amendé : avis favorable de la commission.

. . .

La présidente de la commission de l'environnement

Mme Ghislaine ARLIE